



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-106 du

12 JUL. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0095 relative au **projet de construction de logements à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue de la division Leclerc situé à Sarcelles dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 8 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 166 logements collectifs, de 10 commerces, et de locaux collectifs, le tout développant 13 502 mètres carrés de surface de plancher, culminant à un niveau R+9, et posé sur un niveau de sous-sol, ainsi qu'en l'aménagement de 188 places de stationnement pour les logements et les commerces (126 en sous-sol, 37 en surface, et 25 à proximité) et d'espaces verts ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 36°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle (soit en zone de gêne modérée), et à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc et de l'avenue du 8 mai 1945, classées respectivement en catégories 3 et 4 au titre du classement sonore des infrastructures terrestres, et que la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments devra être respectée ;

1/2

Considérant que le site du projet s'inscrit dans le territoire du Contrat de Développement Territorial « Val de France / Gonesse / Bonneuil » et que l'augmentation de l'offre en logements sur des secteurs donnés doit s'accompagner de mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées ;

Considérant qu'au regard des informations transmises par le maître d'ouvrage en cours d'instruction, des analyses de sols attestent de la présence d'éléments traces métalliques et fluorures à des teneurs modérées sur le site et que les espaces verts seront aménagés avec des terres saines ;

Considérant que le site est concerné par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles, et un aléa de dissolution du gypse, et qu'au regard des informations transmises par le maître d'ouvrage en cours d'instruction, une étude géotechnique précisera les fondations de l'ensemble bâti ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue de la division Leclerc à Sarcelles dans le département du Val d'Oise.

Article 2

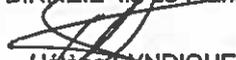
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.